

GE_GERICHTE ACJC/1629/2024 vom 9. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1629_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1629/2024 du 9 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1629/2024 del 9 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 147 IV 274 consid. 1.10.1; 138 I 49 consid. 8.3.1). On déduit du principe de la bonne foi précité que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2). Une partie ne peut toutefois se prévaloir de cette protection que si elle se fie de bonne foi à cette indication. Tel n'est pas le cas de celle qui s'est aperçue de l'erreur, ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances. Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_516/2023 du 8 octobre 2024, consid. 5.2).

E. 1.2

En l'espèce, l'appelant ne s'exprime pas sur la question de la valeur litigieuse. L'intimé a quant à lui mentionné sur sa demande déposée devant le Tribunal que la valeur litigieuse s'élevait à 5'878 fr. 30. Il répète ce montant devant la Cour. Il doit donc être admis que ce montant, qui correspond à celui que l'intimé réclamait à titre de dommage devant le Tribunal, constitue la valeur litigieuse. Celle-ci étant inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte, et non celle de l'appel. Le Tribunal a certes indiqué que le jugement du 9 janvier 2024 pouvait faire l'objet d'un appel au sens des art. 308 ss CPC. Si cette erreur pouvait certes être décelée à la simple lecture de la loi, aucun motif ne s'oppose toutefois à ce que l'acte déposé, intitulé "appel" de manière erronée, soit traité comme un recours, dans les limites propres à cette voie de droit.

Interjeté selon la forme écrite et motivé, dans le délai utile (art. 321 al. 1 CPC), il est recevable.

E. 1.3

L'intimé a déposé un "appel joint" avec sa réponse. Il est également faussement parti du principe que la voie de l'appel était ouverte contre le jugement attaqué.

C/23316/2018 Cela étant, même si le Tribunal a indiqué que son jugement pouvait être contesté par la voie de l'appel, cette mention erronée ne saurait créer une voie de droit qui n'existe pas. Dès lors, son "appel joint", qui est en fait un "recours joint", sera déclaré irrecevable (art. 323 CPC).

E. 1.4

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références citées). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable (ATF 136 III 552 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2023 du 22 mars 2023 consid. 2.2). Le recourant ne peut se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF; ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 141 IV 249 consid. 1.3.1).

E. 1.5

Vu la valeur litigieuse, la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). La maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 a contrario CPC) sont applicables.

E. 2

Le recourant relève que le jugement attaqué mentionne l'intervention d'un huissier judiciaire le 7 novembre 2018, mais pas quelles ont été ses constatations. Il conteste par ailleurs le jugement attaqué en tant qu'il a admis l'existence d'un lien de causalité entre le défaut affectant ses canalisations et le dommage subi par l'intimé. Selon lui, si ses canalisations étaient la cause des infiltrations d'eau dans la cave de l'intimé, l'effet des travaux qu'il a entrepris se seraient manifestés bien plus tôt, contrairement à ce qu'affirme le Tribunal. Il fonde son argumentation notamment sur les constatations de l'huissier judiciaire précité.

E. 2.1.1

L'art. 679 al. 1 CC introduit une responsabilité du propriétaire d'immeuble pour les dommages causés à ses voisins à la suite d'une violation des art. 684 ss CC.

- 10/13 -

C/23316/2018 Les prétentions fondées sur l'art. 679 CC – sanction générale des règles sur les rapports de voisinage – ne sont pas subordonnées à une faute du propriétaire à l'origine de l'atteinte. Les art. 679 et 684 ss CC instituent en effet une responsabilité causale ou objective et suppose la réalisation de trois conditions matérielles: un excès dans l'utilisation du fonds, soit un dépassement des limites assignées à la propriété foncière par le droit de voisinage, une atteinte aux droits du voisin ainsi qu'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'excès et l'atteinte (ATF 143 III 242 consid. 3.1).

E. 2.1.2

Les règles ordinaires sur la causalité, naturelle et adéquate, trouvent application (ATF 119 Ib 334 consid. 3c). Un rapport de causalité naturelle relie un comportement dommageable au préjudice allégué lorsque, sans le premier (condicio sine qua non), le second ne serait pas survenu, ou pas de la même façon. Celui-là est une condition nécessaire du résultat, mais pas forcément la cause unique et immédiate (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 143 II 661 consid. 5.1.1; 133 III 462 consid. 4.4.2). La constatation de la causalité naturelle relève du fait (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 715 consid. 2.2). Le comportement incriminé est la cause adéquate d'un dommage si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il était propre à provoquer le résultat qui s'est produit, de sorte que la survenance de celui-ci paraît, de façon générale, favorisée par celui-là (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 143 II 661 consid. 5.1.2; 123 III 110 consid. 3a; cf. déjà ATF 41 II 90 spéc. p. 93 i.f.et s.). A ce stade, le juge doit sélectionner, dans la chaîne des causes (condiciones), celle(s) qui revête(nt) un caractère prépondérant, une certaine typicité. La causalité adéquate est une question de droit (ATF 143 III 242 consid. 3.7).

E. 2.2

En l'espèce, même s'il ne l'indique pas, le Tribunal a admis, au vu de sa motivation, l'existence d'un lien de causalité naturelle entre les défauts des canalisations de l'appelant et le dommage subi par l'intimé. Il ne fait pas mention notamment du cours ordinaire des choses pour motiver le résultat auquel il parvient. La causalité naturelle relève du fait et les faits ne peuvent être revus dans le cadre d'un recours que sous l'angle de l'arbitraire. Or, le recourant se limite, en substance, à affirmer que le délai de plusieurs mois entre le moment où il a effectué des travaux et celui où il a été constaté que la cave de l'intimé était sèche exclut un lien de causalité entre les deux événements. Une telle affirmation, purement appellatoire, ne suffit pas à démontrer le caractère arbitraire de la constatation litigieuse du Tribunal.

- 11/13 -

C/23316/2018 Au surplus, les constatations de l'huissier judiciaire mentionnés par le recourant – relatives à l'état des gouttières et des tuyaux d'évacuation d'eaux pluviales se trouvant sur la propriété du recourant ou au fait que, lors du test effectué, le colorant fluorescent versé dans les WC du jardin situé au n° 5_____, route 3_____ n'était pas présent dans la cave n° 7_____ située au n° 2_____, route 3_____ – ne permettent pas de retenir qu'il était arbitraire de retenir que les infiltrations d'eau qui se sont produites sur la parcelle de l'intimé provenaient de celle du recourant. Il en va de même de la mention de l'avis de O_____ dans un courrier adressé au recourant selon lequel il résultait du test précité que les infiltrations sur le terrain de l'intimé ne provenaient pas du terrain du recourant, étant relevé que le précité n'a pas été entendu par le Tribunal et que les conditions dans lesquelles ce test a été effectué ainsi que la pertinence et la fiabilité de celui-ci ne sont pas connues. Enfin, le recourant ne peut se prévaloir de la mention par l'huissier judiciaire dans son constat du 7 novembre 2018 selon laquelle "tous les spécialistes" lui auraient indiqué que l'humidité et l'écoulement d'eau au n° 2_____, route 3_____ ne provenait pas de la propriété du recourant dans la mesure où il n'est pas précisé à quel spécialiste il est fait allusion ni quand et comment le constat précité aurait été fait, ni que l'huissier aurait lui-même recueilli les déclarations desdits spécialistes. Au vu de ce qui précède, l'arbitraire de la constatation du Tribunal selon laquelle il existe un lien de causalité entre le défaut des canalisations du recourant et le dommage subi par l'intimé n'a pas été démontré. La

condamnation du premier à verser au second la somme de 5'878 fr. 30 plus intérêts à 5% l'an dès le 13 octobre 2017 à titre de dommages-intérêts est donc fondée, les autres conditions de la responsabilité du recourant n'étant pas contestées. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 3

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de modifier la manière dont le Tribunal a statué sur les frais de première instance. Chaque partie supportera en outre les frais relatifs à son recours, respectivement recours joint. Les frais judiciaires relatifs au recours, mis à la charge du recourant, seront arrêtés à 900 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les frais judiciaires relatifs au recours joint, mis à la charge de l'intimé, seront arrêtés à 400 fr. et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Le solde de 500 fr. lui sera restitué. Chaque partie supportera ses propres dépens de recours. * * * * *

- 12/13 -

C/23316/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/348/2024 rendu le 9 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23316/2018. Déclare irrecevable le recours joint formé par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Rejette le recours interjeté par A_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 900 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires de recours joint à 400 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pourvoir judiciaire à restituer 500 fr. à B_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

- 13/13 -

C/23316/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.